

Article 1 - Objet de la mission :

Le **Client** confie à **SereniIT**, en exclusivité et dans les termes et conditions du présent contrat, la mission telle qu'elle est définie dans le bon de commande.

A cet effet, **SereniIT** constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission. Elle pourra, en particulier, s'adjoindre les services de partenaires, ce que le **Client** reconnaît et accepte.

Les conditions générales, les conditions spécifiques aux produits et services, les éventuelles conditions particulières à la mission et le bon de commande forment le contrat. Tout avenant postérieur à la signature du contrat en fait également partie intégrante. Toute modification à la mission initiale confiée au prestataire fera l'objet d'un avenant au présent contrat.. Si aucune prestation répétitive n'est prévue, le contrat prend effet à la date de sa signature par les deux cocontractants et se termine au moment où chacune des parties a exécuté l'ensemble de ses obligations, c'est-à-dire après la fin de la mission de **SereniIT** et paiement intégral du prix par le **Client**. Si des prestations répétitives sont prévues, le contrat prend effet à la date de sa signature par les deux cocontractants et est conclu pour la durée de 1 an tacitement renouvelable par période de même durée. Si un des cocontractants désire mettre fin au contrat au terme d'une des périodes annuelle il doit en informer l'autre cocontractant au mois 30 jours calendrier avant la fin de la période en cours. Le **Client** reconnaît que le paiement d'un acompte vaut bon de commande et acceptation des présentes conditions générales.

Article 2 - Garantie et responsabilité SereniIT :

SereniIT met en œuvre les moyens indiqués par les règles de l'art pour assumer ses obligations. Etant entendu que la mise en œuvre de la mission confiée à **SereniIT** dépend de circonstances et d'infrastructures qu'elle ne contrôle pas, elle ne peut garantir complètement le résultat et ne supporte en conséquence qu'une obligation de moyen. **SereniIT** n'est responsable que de l'exécution de sa mission, de son dol ou de sa faute lourde. Sa responsabilité est en toute hypothèse limitée au montant du contrat, soit le montant qui aurait été payé par le **Client** si **SereniIT** avait réalisé sa mission à la satisfaction du **Client**. Elle ne sera en aucun cas tenue responsable des éventuels dommages directs ou indirects, tels que perte d'exploitation ou perte de données, encourus par le **Client** ou par une tierce partie. **SereniIT** garantit que les éléments, services et fonctionnalités conseillés et/ou délivrés au **Client**, s'ils sont utilisés conformément aux indications données, sont substantiellement conformes aux indications reprises aux conditions spécifiques. Le **Client** reconnaît les risques quand aux modifications réalisées par lui-même aux produits et services fournis et/ou installés par **SereniIT**, risques qu'il supporte seul. Le **Client** est réputé avoir pris connaissance des caractéristiques des produits délivrés et des précautions qu'ils requièrent ainsi que de toutes les réglementations visant leur transport, stockage, manipulation et emploi. Il est également réputé en connaître le fonctionnement. Le matériel fourni est couvert uniquement par la garantie du fabricant. La garantie ne joue que si l'acheteur établi que les vices se sont manifestés dans les conditions d'emploi normales ou prescrites par **SereniIT** ou par le fabricant. Le **Client** est seul responsable de la réalisation de copies de sauvegardes régulières y compris avant une intervention de **SereniIT**. Le **Client** s'interdit d'engager toute poursuite envers **SereniIT** en cas de perte de données. Certaines interventions peuvent entraîner une interruption momentanée des services offerts. **SereniIT** s'engage à minimiser les conséquences de ces interruptions sur l'activité du **Client** et, autant que faire se peut, de convenir préalablement avec le **Client** du moment de ces interruptions. Celui-ci reconnaît que ces interruptions sont indispensables et s'interdit d'engager toute poursuite envers **SereniIT** même en cas d'interruption fortuite.

Article 3 – Propriété intellectuelle :

SereniIT reste propriétaire du savoir-faire développé ou utilisé à l'occasion de l'exécution de la mission et libre de l'utiliser pour toute autre fin. De convention expresse, les résultats de la mission seront en la pleine maîtrise du **Client**, à compter du paiement intégral de la prestation et le **Client** pourra en disposer comme il l'entend. A cette fin, et en tant que besoin, **SereniIT** transfère au **Client** tous les droits sur les résultats de la mission : droit de reproduction, de représentation, d'usage, de commercialisation, de détention, d'adaptation, de traduction et plus généralement tous les droits d'exploitation. Le **Client** s'interdit cependant de dénaturer les résultats de la mission. **SereniIT** s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du **Client**.

Article 4 – Publicité :

Le **Client** accepte que **SereniIT** puisse faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre du présent contrat.

Article 5 - Obligations du Client :

Le **Client** collaborera avec **SereniIT** en vue d'assurer la bonne exécution de la mission notamment en y allouant les moyens et le personnel nécessaire, en désignant un chef de projet et en répondant promptement aux interrogations de **SereniIT**. Le **Client** tiendra à la disposition de **SereniIT** toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de la mission. A défaut pour **SereniIT** de recevoir les documents et informations du **Client** dans les délais et formats prévus, il se réserve le droit d'informer le **Client** de ce que les délais et échéances convenus seront postposés à due concurrence.

Article 6 – Contenu illicite ou préjudiciable :

Soit de sa propre initiative, soit à l'initiative d'un tiers, **SereniIT** peut décider de suspendre temporairement ou définitivement l'exercice de sa mission si elle a raisonnablement la conviction qu'une disposition légale, réglementaire ou d'usage, ou une règle contractuelle, a été violée. Le **Client** renonce à réclamer quelque indemnité que ce soit en cas d'erreur d'appréciation de **SereniIT**, sauf le dol ou la faute lourde. La suspension de la mission conformément à la présente disposition ne suspend pas les obligations de paiement du **Client**. Interrogé, le **Client** déclare que le contenu de la mission satisfait aux prescriptions légales et ne viole le droit d'aucun tiers.

Article 7 – Obligation de non sollicitation de personnel :

Le **Client** s'interdit d'engager, ou de faire travailler, d'aucune manière tout collaborateur, sous-traitant ou partenaire, présent ou futur, de **SereniIT**. La présente clause vaudra, quelque soit la spécialisation du collaborateur, du sous-traitant de **SereniIT** en cause et même dans l'hypothèse où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur, sous-traitant ou partenaire. La présente clause développera ses effets pendant toute l'exécution du présent contrat et pendant deux ans à compter de sa terminaison.

Article 8 – Devoir réciproque de conseil :

Les cocontractants agissent l'un envers l'autre avec loyauté. Ceci implique notamment l'obligation réciproque de signaler au cocontractant tout élément dont une partie sait, ou doit savoir, qu'il peut avoir une influence sur la manière dont il met en œuvre ou exécute ses droits et obligations. Le **Client** confirme, qu'à sa connaissance, ni lui, ni ses activités ne présentent de particularités auxquelles **SerenIT** ne s'attend vraisemblablement pas.

Article 9 – Clause de confidentialité :

Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer ni communiquer, ni utiliser directement ou indirectement, à moins qu'elle n'y ait été autorisé par écrit au préalable par l'autre partie ou qu'elle y ait été légalement obligé, les données, renseignements, informations, applications, méthodes et savoir-faire confidentiel ainsi que tout document de quelque nature que ce soit dont elle a eu connaissance. Elles n'utiliseront les informations reçues que pour l'exécution de la mission. Ces obligations de confidentialité persistent aussi longtemps que les informations gardent leur caractère confidentiel, y compris au delà de la date de fin du présent contrat.

Article 10 – Communications :

Toute communication entre les parties, qui n'entraîne pas de modification par rapport aux obligations prévues par le présent contrat, pourra se faire par voie électronique. Les cocontractants acceptent de considérer entre eux que les courriers et fichiers électroniques, s'ils sont stockés sur un support solide et inaltérable, font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 11 – Calendrier de réalisation des travaux :

Le calendrier de réalisation des travaux est repris aux conditions particulières. **SerenIT** veillera à respecter autant que possible ce calendrier, qui reste cependant indicatif.

Article 12 – Réceptions intermédiaires et définitive :

Après chaque réunion d'évaluation ou fourniture intermédiaire de produit ou service, chacune des parties dispose encore de 5 jours ouvrables pour se communiquer mutuellement leurs remarques. Le samedi n'est pas considéré comme jour ouvrable. L'absence de réaction dans ce délai vaut réception provisoire des travaux déjà réalisés. A compter du jour de la réunion finale ou fourniture finale de produit ou service, le **Client** dispose de 10 jours ouvrables pour communiquer **SerenIT** ses remarques. Le samedi n'est pas considéré comme jour ouvrable. L'absence de réaction dans ce délai vaut réception définitive pour les travaux réalisés.

Article 13 – Adaptation des prix :

Les prix indiqués sont valables à la date de la signature du contrat et sont indicatifs. Ils peuvent être adaptés, même durant la période en cours dans le cas de prestations répétitives, en fonction des circonstances. En cas d'augmentation des prix à la hausse, le **Client** peut, dans les 30 jours calendrier, notifier à **SerenIT** qu'il désire mettre fin au présent contrat. Cette résolution du contrat n'entraînera ni frais ni indemnité pour aucun des cocontractants. Le **Client** ne peut se prévaloir de cette rupture de contrat pour refuser les produits et services déjà fournis ou même réalisés par **SerenIT**.

Article 14 – Frais divers :

Les frais de déplacement, d'hébergement, de repas et frais annexes de dactylographie, reprographie etc..., engagés par **SerenIT** et nécessaires à l'exécution de la mission seront facturés en sus au **Client** sur relevé de dépenses sauf stipulations contraires expressément écrites dans le contrat.

Article 15 – Paiements :

Le détail des paiements est repris dans les conditions particulières. Tout paiement doit parvenir dans les 15 jours calendrier à compter de la date de l'invitation à payer envoyée au **Client** par voie postale ordinaire ou par E-Mail. Les modalités de paiement sont reprises aux conditions particulières. **SerenIT** se réserve le droit de modifier ce délai de paiement en fonction des circonstances ou de demander un paiement anticipatif partiel ou total. Tout retard de paiement entraînera une majoration, de plein droit et sans mise en demeure préalable de 12% l'an, augmentée d'une indemnité forfaitaire et irréductible de 15% avec un minimum de 75,00 €. Outre ces intérêts et indemnités, le montant des factures pourra également être majoré de 12,50 € pour un courrier envoyé et de 25,00 € pour le déplacement d'une personne. Cette majoration n'interdit pas à **SerenIT** d'entamer d'autres actions qu'il jugerait utiles. **SerenIT** se réserve notamment le droit de suspendre l'exécution de sa mission y compris des autres missions en cours et de saisir provisoirement, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, les produits et services déjà fournis au **Client** jusqu'au paiement complet et définitif des sommes dues. En cas de saisie, les produits et services seront restitués au **Client** dans un délai raisonnable après le paiement complet des sommes dues. Cette saisie ne libérera en aucun cas le **Client** de ses obligations de paiement. Tout retard de paiement sur une facture entraînera également de plein droit une exigibilité immédiate des autres factures en cours. Toute contestation, pour être recevable, doit être notifiée sous huitaine par recommandé à dater de la date d'envoi de la facture. En cas de prestations répétitives, la facture sera émise au début du mois précédant l'échéance de la période en cours.

Article 16 – Carences et résolution du contrat :

Toute partie qui estime que son cocontractant est en défaut, lui adresse, par voie recommandée, une mise en demeure motivée l'enjoignant de remédier à sa carence au plus tard pour le dernier jour ouvrable de la semaine qui suit l'envoi de la lettre recommandée. Le samedi n'est pas considéré comme jour ouvrable. En cas de carence persistante après ce délai, le créancier de l'obligation peut, à son choix, solliciter l'exécution forcée du contrat ou prononcer sa résolution aux torts de son cocontractant.

Article 17 – Loi applicable et juridiction compétente :

En cas de litiges, les cocontractants s'engagent à tenter de dégager une solution à l'amiable. Pour l'application, l'interprétation et l'exécution du présent contrat, le droit français est seul applicable et les tribunaux de Versailles sont seuls compétents pour connaître tous les litiges qui pourraient en résulter.